

## **BGer 5A\_462/2009 vom 10. September 2009**

Bundesgericht, 2009-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_462\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_462_2009)

FR: TF 5A\_462/2009 du 10 septembre 2009

IT: TF 5A\_462/2009 del 10 settembre 2009

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5A\_462/2009

Arrêt du 10 septembre 2009

Ile Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge Escher, juge président.

Greffier: M. Fellay.

Parties

X. \_\_\_\_\_,

recourant,

contre

Chambre pupillaire de la commune municipale

de St-Maurice,

intimée.

Objet

ordonnance d'une expertise,

recours contre la décision du Juge I des districts de Martigny et St-Maurice du 24 juin 2009.

Vu:

la décision attaquée, qui rejette un recours formé par X. \_\_\_\_\_ contre une décision de la Chambre pupillaire de la commune municipale de St-Maurice ordonnant qu'il soit soumis à une expertise psychiatrique en vue de son éventuelle interdiction au sens de l' art. 369 CC ;

la déclaration de recours adressée au Tribunal fédéral le 7 juillet 2009 par le prénommé, qui précise que la motivation de son recours sera déposée d'ici au 6 septembre 2009;

la demande d'assistance judiciaire du recourant du 14 juillet 2009;

la requête du recourant du 4 septembre 2009, tendant à la suspension de la procédure jusqu'à décision du Tribunal fédéral des assurances dans une procédure 8C\_636/2009 concernant l'aide sociale;

considérant:

que la nécessité d'une suspension de la procédure n'est pas du tout démontrée;

qu'il ressort au contraire d'une décision concernant l'aide sociale produite par le recourant que les autorités compétentes en la matière attendent notamment la décision de la chambre pupillaire concernant l'expertise psychiatrique et le résultat de celle-ci avant de pouvoir statuer sur une éventuelle suppression de l'aide sociale;

que la requête de suspension de la procédure doit donc être rejetée;

que faute de contenir une motivation répondant aux exigences des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, le recours doit être déclaré irrecevable en procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let. b LTF );

qu'il se justifie en l'espèce de renoncer à percevoir des frais judiciaires ( art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF );

que la demande d'assistance judiciaire devient dès lors sans objet;

par ces motifs, vu l' art. 108 al. 1 LTF , la Juge président prononce:

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Juge I des districts de Martigny et St-Maurice.

Lausanne, le 10 septembre 2009

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Juge président: Le Greffier:

Escher Fellay

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.